



Arrêté n°2023-DCPATE-410
portant mise en demeure à l'encontre de la société Saprofil, pour les installations
qu'elle exploite aux Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté n°89-Dir/1-1235 du 11 octobre 1989 autorisant la société Saprofil à exploiter des installations de traitements de surfaces, à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-730 du 20 novembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-38 du 15 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BENV-331 du 21 mars 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite aux Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 août 2023 ;

VU le courrier du 16 août 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude technico-économique relative à la suppression de ses rejets industriels aqueux ou, a minima, à leur réduction, et qu'il n'a donc pas transmis ses

propositions accompagnées d'un échancier, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas remis un plan de gestion finalisé, intégrant le retour d'expérience de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines mené au printemps 2022 ainsi que la démolition du bâtiment dans le cadre de la mise en conformité des installations, et proposant une option viable de dépollution des eaux souterraines, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé ;
- les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie ne permettent pas de combler le besoin en eau fixé à 500 m³/h, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé ;
- aucun dispositif de confinement, susceptible de retenir le volume des eaux polluées en cas d'accident, évalué à 1 200 m³, n'est présent sur le site, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé ;
- des substances et mélanges incompatibles sont associés à la même capacité de rétention, au sein de la soute 1, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- la rétention associée à la chaîne de traitements de surfaces ne présente plus les garanties suffisantes en termes d'étanchéité et de résistance chimique aux bains auxquels elle est associée, au vu de l'état de dégradation avancé de son revêtement, en particulier au niveau de la zone de conversion chromique, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- les capacités de rétentions des soutes 1 et 2, dédiées au stockage des produits chimiques, ne sont pas munies de détecteurs en point bas déclenchant une alarme, alors que leur volume est bien supérieur à 1000 litres, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- le réacteur de déchromatation, présent en tête de l'ouvrage épuratoire, n'est pas muni d'une rétention sélective, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- l'ouvrage épuratoire dispose d'un détecteur de niveau en point bas, mais qu'il n'est pas associé à une alarme opérationnelle, et qu'il ne déclenche qu'un voyant sur l'armoire de pilotage de la station d'épuration, peu visible par les opérateurs, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- aucune aire de chargement reliée à une capacité de rétention n'est présente sur le site, alors que certains bains usés sont directement pompés par un camion citerne, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 6.V de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- le bâtiment abritant les installations de traitements de surfaces ne dispose pas d'exutoires de désenfumage à commande automatique et les commandes manuelles sont inopérantes, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Saprofil, pour son site des Sables d'Olonne, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé, les dispositions correspondantes des articles 7.2.2, 7.5.3, 7.5.4 et 8.3 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé, les dispositions correspondantes des articles 3.II, 6.I, 6.IV et 6.V de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Étude technico-économique-rejet zéro

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé :

« L'exploitant fait réaliser, avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, a minima, à la réduction des émissions de polluants, notamment de chrome et de nickel. Pour chaque hypothèse étudiée, le gain environnemental sera évalué et rapporté au coût économique.

[...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude et ses propositions, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. En cas de proposition de maintien d'un rejet, l'exploitant précise les nouvelles valeurs limites d'émission qu'il sollicite. »

Article 2. Plan de gestion de gestion de pollution

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.3 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé :

« Au vu de l'IEM, l'exploitant définit un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts, après analyse du bilan coût/avantage. Si la solution retenue comprend des travaux de dépollution, l'exploitant précise leur délai de mise en œuvre. »

Pour cela, l'exploitant complète le plan de gestion daté de décembre 2019, afin d'y intégrer le retour d'expérience de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines mené en 2022 ainsi que la démolition du bâtiment dans le cadre de la mise en conformité des installations, et propose une option viable de dépollution des eaux souterraines, accompagnée d'un échéancier de mise œuvre.

Article 3. Défense extérieure contre l'incendie

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé :

« L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer 500 m³/h, soit 1 000 m³ pour deux heures. Ce besoin est assuré par des poteaux d'incendie et, si besoin, par des réserves complémentaires.

Les poteaux d'incendie sont munis de raccords normalisés et sont situés à moins de 200 m du bâtiment par les voies carrossables.

Les réserves complémentaires disposent d'aires d'aspirations en nombre suffisant, de raccords normalisés et sont situées à moins de 400 m du bâtiment par les voies carrossables. En cas d'utilisation d'une réserve externe, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de cette réserve. »

Article 4. Confinement

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5.4 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et issues du bâtiment de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. »

Pour cela, l'exploitant détermine, selon une méthode reconnue, le volume des eaux polluées à confiner en cas d'accident et justifie de la mise en œuvre d'un dispositif adapté.

Article 5. Incompatibilité

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« Les capacités de rétention sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). »

Article 6. Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. »

Article 7. Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. »

Article 8. Réacteur de déchromatation

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.IV de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« Les réacteurs [...] de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. »

Article 9. Alarme en point bas - ouvrage épuratoire

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.IV de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. »

Article 10. Aire de chargement - rétention

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de

six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.V de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. »

Pour cela, l'exploitant détermine le volume de rétention à mettre à disposition et justifie de la mise en œuvre d'un dispositif adapté.

Article 11. Désenfumage

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.II de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé :

« Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

Article 12. Clôture

La société Saprofil, dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.2.2 de l'arrêté du 31 janvier 2014 susvisé :

« Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie. »

Article 13. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 5 (factures, photographies, etc.)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 12 (factures, photographies, etc.)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 4, 10 et 11 (factures, photographies, etc.)

Article 14. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 12 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15. Dispositions administratives

Article 15.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables d'Olonne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 15.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Saprofil, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

